



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 22 Février 2010

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation phytopharmaceutique MACCANI

LE DIRECTEUR GENERAL

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'AFSSA des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par BASF AGRO SAS, relatif à la préparation MACCANI, n° 2050429.

Considérant la décision de la commission européenne 2008/934/CE du 5 décembre 2008, concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances, notamment dans son article 2 précisant que les Etats Membres retirent au plus tard le 31 décembre 2010 les autorisations de mise sur le marché accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant les substances énumérées en son annexe ;

Considérant que la préparation MACCANI contient du dithianon, substance active présente sur la liste de l'annexe de la décision 2008/934/CE ;

Considérant l'avis émis par le ministère de l'agriculture et de la pêche au Journal officiel de la République française du 16 janvier 2009, décidant de retirer au 31 décembre 2010 les autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant du dithianon, sauf décision communautaire contraire avant cette date ;

L'Afssa émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation MACCANI, présentée par BASF AGRO SAS.

Marc MORTUREUX

Mots-Clés : MACCANI, PAMM